

Viticulteurs : de nouvelles mentions sur les étiquettes des vins



© 2023 Les Echos Publishing

Vous le savez : pour les vins produits à compter du 8 décembre prochain, les étiquettes des vins devront, à l'instar des produits alimentaires, indiquer la liste des ingrédients entrant dans leur composition ainsi que leur valeur nutritionnelle.

Plus précisément, l'étiquette physique pourra se contenter de mentionner la valeur énergétique exprimée en kilojoules ou en kilocalories pour 100 ml, avec la possibilité d'utiliser le symbole « E » (pour « énergie »). Quant aux autres éléments de la déclaration nutritionnelle (quantité de matières grasses, d'acides gras saturés, de sucres, de glucides, de protéines, de sel), ils pourront apparaître de manière dématérialisée.

S'agissant des ingrédients, ils pourront également être mentionnés sur l'étiquette ou de façon dématérialisée. Tous les ingrédients, y compris les additifs (régulateurs d'acidité, conservateurs et antioxydants, agents stabilisateurs et gaz), seront donc soumis à l'étiquetage. Rappelons que l'Union européenne autorise actuellement 23 substances en tant qu'additifs alimentaires pour l'élaboration des vins.

En pratique, comme il est difficile de les faire figurer

toutes sur la contre-étiquette, toutes ces informations pourront être données sur une étiquette électronique. À ce titre, une plate-forme électronique U-label, développée par le Comité européen des entreprises vins (CEEV) et SpiritsEUROPE, permet de créer des fiches produits répondant aux exigences législatives et d'éditer un QR Code grâce auquel les consommateurs auront accès aux informations figurant sur l'étiquette électronique. Sachant qu'en cas d'utilisation d'une étiquette électronique, la présence de substances allergéniques ainsi que la valeur énergétique devront impérativement être indiquées sur l'étiquette physique de la bouteille.

Attention : cette nouvelle obligation, qui s'applique tant au vin en bouteille qu'au vin en vrac, fait l'objet de discussions. Des modifications pourraient donc intervenir et des précisions être apportées dans les prochaines semaines.

[Règlement UE n° 2021/2117 du 2 décembre 2021, JOUE du 6 décembre](#)

© 2023 Les Echos Publishing